



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2020-099

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2020-09-28-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant attribution de l'habilitation sanitaire à Mme DUBOIS Élodie – n° d'ordre 28203 (3 pages) Page 3

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2020-09-24-001 - AP destruction Sangliers BEAUMONT (2 pages) Page 7

07-2020-09-25-002 - AP destruction Sangliers CHARMES SUR RHONE (2 pages) Page 10

07-2020-09-25-001 - AP destruction Sangliers MEYSSE (2 pages) Page 13

07-2020-09-25-003 - AP destruction Sangliers ST-MARTIN D'ARDECHE (2 pages) Page 16

07-2020-09-28-004 - AP destruction Sangliers VESSEAUX (2 pages) Page 19

07-2020-09-23-003 - ARR portant modification de l'agrément de EURP AE suite à restriction de catégories de permis A A1 A2 ET AM (2 pages) Page 22

07-2020-09-28-003 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration de deux retenues collinaires hors cours d'eau à usage irrigation appartenant à Monsieur Alexandre CHARRAS sur la commune de SAINT CYR et de SAVAS (7 pages) Page 25

07-2020-03-31-006 - DP RA DesTerrassesFleuries (1 page) Page 33

07-2020-05-05-005 - DP RA Dissol Terre DAbeilles (1 page) Page 35

07-2020-04-16-008 - DP RA DissolutionLesVachers (1 page) Page 37

07-2020-04-14-011 - DP RA TransfoEARL CADE FRERES (1 page) Page 39

07-2020-06-11-008 - DP RA TransformationDeGadix (1 page) Page 41

07-2020-02-19-005 - DP_RA_BOUDRAS_AGRI_ELEVAGE (1 page) Page 43

07-2020-09-28-005 - DP_RA_JOANNY_S (1 page) Page 45

07-2020-09-28-006 - DP_RA_LA_CHEVRERIE_DU_NECK (1 page) Page 47

07-2020-02-19-004 - DP_RA_ROCHEDY_FRERES (1 page) Page 49

07_Préf_Präfecture de l'Ardèche

07-2020-09-28-001 - AP Championnat de France d'Enduro (4 pages) Page 51

07_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche

07-2020-09-28-008 - ARRETE CYNO SEPTEMBRE 2020 (3 pages) Page 56

07-2020-09-28-009 - ARRETE FD SEPTEMBRE 2020 (5 pages) Page 60

07-2020-09-28-012 - ARRETE GRIMP SEPTEMBRE 2020 (7 pages) Page 66

07-2020-09-28-007 - ARRETE NAUTIQUE SEPTEMBRE 2020 (5 pages) Page 74

07-2020-09-28-010 - ARRETE PREVENTION SEPTEMBRE 2020 (3 pages) Page 80

07-2020-09-28-011 - ARRETE RT SEPTEMBRE 2020 (8 pages) Page 84

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2020-09-25-004 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de M. MADDALONE, directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à M. Daniel BOUSSIT, responsable de l'unité départementale DIRECCTE Ardèche (3 pages) Page 93

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2020-09-28-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant attribution de
l'habilitation sanitaire à Mme DUBOIS Élodie – n° d'ordre
28203



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations**

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service santé, protection animales et environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant attribution de l'habilitation sanitaire à Mme DUBOIS Élodie – n° d'ordre 28203**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2020-05-29-005 du 29 mai 2020 portant délégation de signature à M. Didier ROOSE, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2020-06-02-002 du 2 juin 2020 portant subdélégation de signature de M. Didier ROOSE, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU la demande présentée par Madame DUBOIS Élodie, née le 26/06/1989 à Aubenas et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire, La clairette 07140 Les Vans ;

CONSIDERANT que Madame DUBOIS Élodie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame DUBOIS Élodie.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Ardèche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 :

Madame DUBOIS Élodie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives, et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

Madame DUBOIS Élodie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée par courrier recommandé avec avis de réception.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (le tribunal peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche se sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 28 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la
cohésion sociale et de la protection des
populations par intérim,
Par subdélégation,
Le chef du service santé, protection
animales et environnement,
signé
Stéphane KLOTZ

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-09-24-001

AP destruction Sangliers BEAUMONT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. ROURE Thierry de détruire
les sangliers sur le territoire communal de BEAUMONT**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 n° 07-2020-09-14-004 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 n° 07-2020-09-18-004 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de BEAUMONT,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de BEAUMONT ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. ROURE Thierry, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de BEAUMONT.

Ces opérations auront lieu **du 24 septembre au 26 octobre 2020**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. ROURE Thierry, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de BEAUMONT et au président de l'ACCA de BEAUMONT.

Privas, le 24 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-09-25-002

AP destruction Sangliers CHARMES SUR RHONE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. VEROT Jean-Paul de détruire
les sangliers sur le territoire communal de CHARMES-SUR-RHONE**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 n° 07-2020-09-14-004 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 n° 07-2020-09-18-004 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT la demande du président de l'AICA de CHARMES-SUR-RHONE et SAINT GEORGES LES BAINS,

CONSIDÉRANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de CHARMES-SUR-RHONE ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. VEROT Jean-Paul, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de CHARMES-SUR-RHONE.

Ces opérations auront lieu **du 25 septembre au 26 octobre 2020**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. VEROT Jean-Paul, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de CHARMES-SUR-RHONE et au président de l'ACCA de CHARMES-SUR-RHONE.

Privas, le 25 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-09-25-001

AP destruction Sangliers MEYSSE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. LAUNAY Marcel de détruire
les sangliers sur le territoire communal de MEYSSE**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 n° 07-2020-09-14-004 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 n° 07-2020-09-18-004 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de MEYSSE,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de MEYSSE ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de MEYSSE.

Ces opérations auront lieu **du 25 septembre au 26 octobre 2020**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de MEYSSE et au président de l'ACCA de MEYSSE.

Privas, le 25 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-09-25-003

AP destruction Sangliers ST-MARTIN D'ARDECHE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. GIN Patrick de détruire
les sangliers sur le territoire communal de SAINT-MARTIN D'ARDECHE**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 n° 07-2020-09-14-004 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 n° 07-2020-09-18-004 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de SAINT-MARTIN D'ARDECHE,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN D'ARDECHE ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. GIN Patrick, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SAINT-MARTIN D'ARDECHE.

Ces opérations auront lieu **du 25 septembre au 26 octobre 2020**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. GIN Patrick, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de SAINT-MARTIN D'ARDECHE et au président de l'ACCA de SAINT-MARTIN D'ARDECHE.

Privas, le 25 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-09-28-004

AP destruction Sangliers VESSEAUX

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. NICOLAS Julien de détruire
les sangliers sur le territoire communal de VESSEAUX**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 n° 07-2020-09-14-004 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 n° 07-2020-09-18-004 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de VESSEAUX,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de VESSEAUX ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. NICOLAS Julien, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de VESSEAUX.

Ces opérations auront lieu **du 28 septembre au 28 octobre 2020**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. NICOLAS Julien, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de VESSEAUX et au président de l'ACCA de VESSEAUX.

Privas, le 28 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-09-23-003

**ARR portant modification de l'agrément de EURP AE
suite à restriction de catégories de permis A A1 A2 ET AM**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-13-012 du 13 mars 2017 autorisant Monsieur Philippe MARRON, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «EUROP AUTO-ECOLE» sis 18 avenue de l'Europe à ANNONAY (07100), sous le n°E 02 007 0220 0 est modifié comme suit :

« L'établissement est habilité, au vu des justificatifs présentés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : « B/B1 à compter de la date du présent arrêté.



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite
suite à restriction de catégories de permis**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et R 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-13-012 du 13 mars 2017 autorisant Monsieur Philippe MARRON, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «EUROP AUTO-ECOLE» sis 18 avenue de l'Europe à ANNONAY (07100) ;

Vu le mél du 7 septembre 2020 de Monsieur Philippe MARRON informant de sa décision de ne plus enseigner les catégories de permis de conduire **A/A1/A2 et AM** ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2020-09-14-004 du 14 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2020-09-18-004 2020 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 07-2017-03-13-012 du 13 mars 2017 autorisant Monsieur Philippe MARRON, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «EUROP AUTO-ECOLE» sis 18 avenue de l'Europe à ANNONAY (07100), sous le n°E 02 007 0220 0 est modifié comme suit :

« L'établissement est habilité, au vu des justificatifs présentés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : « **B/B1 à compter de la date du présent arrêté.**

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles sont inchangées.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours peut être également formulé sur le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 4:

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 23 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
Le Chef du Service Ingénierie et Habitat,

signé

Pierre-Emmanuel CANO

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-09-28-003

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à
déclaration de deux retenues collinaires hors cours d'eau à
usage irrigation
appartenant à Monsieur Alexandre CHARRAS sur la
commune de SAINT CYR et de SAVAS



**ARRETE PREFECTORAL N°
Portant prescriptions spécifiques à déclaration
de deux retenues collinaires hors cours d'eau à usage irrigation
Monsieur Alexandre CHARRAS
COMMUNE de SAINT CYR et de SAVAS**

n° cascade 07-2020-00192

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code l'environnement et notamment ses articles L211-3, L214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 n° 07-2019-12-27-003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 n° 07-2020-08-31-002 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDERANT la demande de transfert du bénéfice de l'exploitation des deux retenues collinaires à Monsieur Alexandre CHARRAS, déposée par Monsieur Etienne BOYER, demande reçue à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche le 8 janvier 2020 et enregistrée sous le n° 07-2020-00061,

CONSIDERANT la demande de compléments transmise le 13 mars 2020 à Monsieur Etienne BOYER et en copie à Monsieur Alexandre CHARRAS ;

CONSIDERANT les réponses apportées par Monsieur Alexandre CHARRAS reçue le 22 avril 2020 et par Monsieur Etienne BOYER le 23 avril 2020 à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche et enregistrées sous le dossier n° 07-2020-00192,

CONSIDERANT le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire en date du 02 septembre 2020,

CONSIDERANT l'absence de réponse apportée par / l'avis du bénéficiaire ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser les prescriptions applicables à l'exploitation de la retenue collinaire ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 - Objet de l'arrêté - Bénéficiaire

La retenue collinaire n° 1 hors cours d'eau à usage d'irrigation agricole se situant sur la parcelle B 602, sur la commune de SAINT CYR, déclarée auprès du préfet en 1995 et enregistrée sous le n° DAN 1995 0349, est reconnue d'antériorité au bénéfice des propriétaires Monsieur Etienne BOYER, Madame BOYER Françoise et Monsieur BOYER Clément, demeurant au 57 rue de Beauregard – 07 430 SAINT CYR et de l'exploitant de la retenue collinaire Monsieur Alexandre CHARRAS, demeurant au 42 rue de Colombier – 07 430 COLOMBIER LE CARDINAL ci après dénommés les bénéficiaires.

La retenue collinaire n° 2 hors cours d'eau à usage d'irrigation agricole se situant sur la parcelle A 577, sur la commune de SAVAS, déclarée auprès du préfet en 1995 et enregistrée sous le n° DAN 1995

0021, est reconnue d'antériorité au bénéfice des propriétaires Monsieur Etienne BOYER, Madame BOYER Françoise et Monsieur BOYER CLEMENT, demeurant au 57 rue de Beauregard – 07 430 SAINT CYR et de l'exploitant de la retenue collinaire Monsieur Alexandre CHARRAS, demeurant au 42 rue de Colombier – 07 430 COLOMBIER LE CARDINAL ci après dénommés les bénéficiaires.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis aux rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales applicables
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : A 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : D	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.4.0	Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha : D	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Les bénéficiaires devront respecter les prescriptions techniques générales définies dans les arrêtés ministériels mentionnés dans le tableau ci-dessus du présent arrêté, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées dans le présent arrêté.

Article 2 - Caractéristiques des deux retenues collinaires

La retenue collinaire n°1 sur la commune de SAINT CYR devra en respecter les caractéristiques suivantes :

Coordonnées Lambert RGF 93 :	X = 836,22 km Y = 6 461,39 km
Nature du barrage :	Terre compactée
Hauteur du barrage par rapport au terrain naturel aval :	7,50 mètres
Hauteur d'eau maximale dans le plan d'eau :	6 mètres
Pentes du barrage :	2/1 en amont et 2/1 en aval
Longueur du barrage :	120 m
Largeur en crête du barrage :	5 à 7 m
Largeur maximale à la base de l'ouvrage :	20 m
Surface du plan d'eau :	5 200 m ²
Volume de la retenue :	19 500 m ³
Surface du bassin versant intercepté par la retenue :	14 hectares
Matériaux du déversoir de crues :	Non maçonné
Largeur minimale du déversoir de crues :	3 m
Profondeur minimale du déversoir de crues :	1,30 m
Revanche minimale entre le déversoir et la crête de la digue :	1,30 m
Diamètre minimal de la canalisation de vidange de fond :	Diamètre de 150 mm,

La retenue doit être construite et entretenue dans les règles de l'art pour éviter tout risque de rupture.

L'ouvrage est non classé au titre de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques.

La retenue collinaire n°2 sur la commune de SAVAS devra en respecter les caractéristiques suivantes :

Coordonnées Lambert RGF 93 :	X = 832,63 km Y = 6 467,26 km
Nature du barrage :	Terre compactée
Hauteur du barrage par rapport au terrain naturel aval :	4 mètres
Hauteur d'eau maximale dans le plan d'eau :	3 mètres
Longueur du barrage :	30 m
Largeur en crête du barrage :	3 m
Largeur maximale à la base de l'ouvrage :	9 m
Surface du plan d'eau :	500 m ²
Volume de la retenue :	1 500 m ³
Matériaux du déversoir de crues :	Non maçonné
Largeur minimale du déversoir de crues :	2 à 3 m
Profondeur minimale du déversoir de crues :	0,5 m
Revanche minimale entre le déversoir et la crête de la digue :	1 m
Diamètre minimal de la canalisation de vidange de fond :	Pas de vidange de fond

La retenue doit être construite et entretenue dans les règles de l'art pour éviter tout risque de rupture.

L'ouvrage est non classé au titre de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Article 3 - Usage et parcelles irriguées

Le prélèvement d'eau à partir de la retenue collinaire n°1 à SAINT CYR, objet de la présente déclaration, est à usage exclusif pour l'irrigation des parcelles agricoles des bénéficiaires mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Parcelles irriguées autorisées depuis l'ouvrage :	À SAINT CYR : B595, 603, 602, 1980, 1242, 640, 1245, 1469, 1468, 644, 1233, 816, 811, 821, 808, 822, 825, 826, 829, 830, 1236, 1240, 796, 831, 832, 833, 824, 823, 847, 840, 843 ; A THORRENC : A 47 et 52.
Superficie irriguée autorisée :	35 ha

Le prélèvement d'eau à partir de la retenue collinaire n°2 à SAVAS, objet de la présente déclaration, est à usage exclusif pour l'irrigation des parcelles agricoles des bénéficiaires mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Parcelles irriguées autorisées depuis l'ouvrage :	À SAVAS : A 1341, 569, 619, 620, 622.
Superficie irriguée autorisée :	3 ha

Tout empoissonnement des plans d'eau est interdit.

Article 4 - Remplissage annuel des deux retenues

Le remplissage annuel des deux retenues s'effectue uniquement par ruissellement des eaux de pluie de leur bassin versant.

Le premier remplissage de la retenue n'est autorisé que lorsque l'ensemble des prescriptions fixées à l'article 6 du présent arrêté auront été réalisées.

Article 5 - Prélèvement depuis la retenue

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau stockée dans les retenues par l'intermédiaire de stations de pompage alimentées électriquement, qui seront installées en aval immédiat de la retenue.

L'exploitant est autorisé à prélever dans la retenue collinaire n°1 à SAINT CYR le volume maximum suivant, correspondant au volume du plan d'eau :

Débit maximum autorisé à la pompe	50 m ³ /h
Volume du prélèvement maximum autorisé annuellement	19 500 m ³ /an

L'exploitant est autorisé à prélever dans la retenue collinaire n°2 à SAVAS le volume maximum suivant, correspondant au volume du plan d'eau :

Débit maximum autorisé à la pompe	30 m ³ /h
Volume du prélèvement maximum autorisé annuellement	1 500 m ³ /an

Article 6 - Obligation de mise en place d'un compteur et de suivi des volumes prélevés

Les deux installations de prélèvement depuis les deux retenues collinaires doivent obligatoirement être équipées d'un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro qui devra être placé en permanence en aval immédiat de chaque pompe. Aucun prélèvement n'est autorisé dans les deux retenues en l'absence de compteur en état de fonctionnement.

L'exploitant doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignées les données suivantes :

- les caractéristiques principales des deux retenues et les interventions réalisées au cours de l'année (entretien, réparations, vidange...),
- les caractéristiques des installations de pompage : marque de la pompe, année de mise en service, caractéristiques de pompage (débit et HMT)...,
- les caractéristiques des deux compteurs volumétriques : marque, n° de compteur...,
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année,
- les incidents survenus dans l'exploitation de pompage, les opérations d'entretien et de réparation intervenues au cours de l'année.
- la date de début de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en début de campagne,
- le relevé hebdomadaire des index du compteur ainsi que les volumes hebdomadaires prélevés, établis à partir des relevés de ces index,
- la date de fin de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en fin de campagne,
- le volume annuel prélevé.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan hebdomadaire et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivant la fin de la campagne d'irrigation (extrait à adresser à la DDT 07 – Service environnement- 2 place Simone Veil – BP 613 – 07006 PRIVAS Cedex). Les données du registre doivent être conservées au minimum trois ans.

Article 7 - Respect des arrêtés préfectoraux de limitation des usages de l'eau

L'exploitant est tenu de respecter les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau en application de l'article L211-3 1°) du code de l'environnement.

Article 8 - Entretien

Les ouvrages devront être entretenus de façon à garantir en permanence leur usage, et en particulier les équipements de sécurité (vanne de fond et déversoir de crues).

Le parement aval du barrage devra être débroussaillé régulièrement pour garantir sa stabilité.

Article 9 - Vidanges et curages

Le préfet (DDT) doit être informé de chaque vidange pour avis, au moins un mois avant l'opération.

Ces vidanges devront respecter l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié.

En particulier la destination des matières de curage doit être précisée dans l'information préalable ci-dessus indiquée et ne devra pas concerner une zone inondable. La composition des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols et des eaux.

Les vidanges sont interdites du 1^{er} novembre au 31 mars.

Article 10 - Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau auront en permanence libre accès à l'ouvrage.

La présentation du présent arrêté ainsi que celle du registre indiqué à l'article 6 peuvent être exigées lors des contrôles de l'installation.

Article 11 - Durée de la déclaration

La présente déclaration est délivrée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Au minimum deux ans avant la date d'expiration, une demande de renouvellement est adressée au préfet par le bénéficiaire.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le propriétaire et l'exploitant sont tenus de déclarer au préfet, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le propriétaire et l'exploitant devront prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 - Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Toute modification des conditions d'exploitation de l'ouvrage, en particulier concernant les volumes et débits autorisés, par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires au présent arrêté peuvent également être prises à l'initiative du préfet.

Article 14 - Bénéfice de la déclaration

Le bénéfice de la déclaration est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Le Préfet pourra, en vertu de la loi, lorsque l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique l'exigera ou lorsque les principes mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement suscité ne sont pas garantis, imposer par arrêté, toutes prescriptions complémentaires.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire

disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Article 15 - Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1^o) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 16 - Cessation de l'activité

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive. La cessation pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation de l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En dehors des périodes d'exploitation, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

Si à l'échéance de la présente déclaration, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement ou la prolongation, ou si l'exploitation de l'ouvrage est définitivement arrêtée, le bénéficiaire est tenu de remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Article 17 - Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 18 - Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 20 - Notification, publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié aux bénéficiaires.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de MIRABEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'Office Français pour la biodiversité (OFB)
- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- au service agriculture et développement rural (SADR PS) de la DDT de l'Ardèche
- au conseil départemental de l'Ardèche
- au syndicat des 3 rivières.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT CYR et de SAVAS, pendant une durée minimale de 1 mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée, sera adressé à la direction départementale des territoires (service Environnement).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de 6 mois.

Il sera affiché en permanence à proximité immédiate des ouvrages, ou dans les bâtiments abritant les stations de pompage.

Privas, le 28 septembre 2020
Pour le directeur départemental des territoires
Pour le chef du service Environnement
Le Responsable du Pôle Eau
signé
Nathalie LANDAIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-03-31-006

DP RA DesTerrassesFleuries

dissolution anticipée du GAEC



PREFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche

**DECISION PREFECTORALE
DE RETRAIT D'AGREMENT du
GAEC DES TERRASSES FLEURIES**

**Le PREFET DE L'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III ;
VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC ;
VU le décret ministériel n° 2014-1515 du 15/12/2014, sur les conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la politique agricole commune ;
VU le décret ministériel n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions de reconnaissance et de fonctionnement des GAEC ;
VU le décret ministériel n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
VU l'arrêté ministériel NOR AGRT1506947A du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des GAEC et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément en application de l'article R.323-9 du code rural et de la pêche maritime,
VU l'arrêté préfectoral N°07-2019-12-27-003 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Albert GRENIER, directeur départemental des territoires de l'Ardèche
VU l'arrêté préfectoral n° 07-2020-03-10-008 du 10 mars 2020 portant subdélégation de signature au chef du service agriculture et développement rural,
VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 19/12/2019 du groupement,

DECIDE:

ARTICLE UNIQUE:

L'agrément accordé au GAEC DES TERRASSES FLEURIES – Les Signolles 07190 SAINT GENEST LACHAMP - le 3 juillet 2014 sous le numéro 08.14.07, est retiré suite à la dissolution anticipée du groupement, par les associés, à compter du 31/12/2019.

Fait à PRIVAS, le 31/03/2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires de l'Ardèche

Le Chef du Service Agriculture et Développement Rural

CLAVE Fabien

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-05-05-005

DP RA Dissol Terre DAbeilles

Dissolution anticipée du GAEC



PREFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche

DECISION PEFECTORALE
DE RETRAIT D'AGREMENT du
GAEC TERRE D'ABEILLES

Le PREFET DE L'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III ;
VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC ;
VU le décret ministériel n° 2014-1515 du 15/12/2014, sur les conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la politique agricole commune ;
VU le décret ministériel n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions de reconnaissance et de fonctionnement des GAEC ;
VU le décret ministériel n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
VU l'arrêté ministériel NOR AGRT1506947A du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des GAEC et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément en application de l'article R.323-9 du code rural et de la pêche maritime,
VU l'arrêté préfectoral N°07-2019-12-27-003 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Albert GRENIER, directeur départemental des territoires de l'Ardèche
VU l'arrêté préfectoral n° 07-2020-03-10-008 du 10 mars 2020 portant subdélégation de signature au chef du service agriculture et développement rural,
VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31/12/2019 du groupement,

DECIDE:

ARTICLE UNIQUE:

L'agrément accordé au GAEC TERRE D'ABEILLES -320 route d'Issas – 07310 ARCENS - le 1^{er} juillet 2014 sous le numéro 04.14.07, est retiré suite à la dissolution anticipée du groupement par les associés à compter du 31/12/2019.

Fait à PRIVAS, le 5 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires l'Ardèche

Le Chef du Service Agriculture et Développement Rural

CLAVE Fabien

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-04-16-008

DP RA DissolutionLesVachers

dissolution anticipée du GAEC



PREFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche

DECISION PREFERATORALE
DE RETRAIT D'AGREMENT du
GAEC LES VACHERS

Le PREFET DE L'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III ;
VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC ;
VU le décret ministériel n° 2014-1515 du 15/12/2014, sur les conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la politique agricole commune ;
VU le décret ministériel n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions de reconnaissance et de fonctionnement des GAEC ;
VU le décret ministériel n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
VU l'arrêté ministériel NOR AGRT1506947A du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des GAEC et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément en application de l'article R.323-9 du code rural et de la pêche maritime,
VU l'arrêté préfectoral N°07-2019-12-27-003 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Albert GRENIER, directeur départemental des territoires de l'Ardèche
VU l'arrêté préfectoral n° 07-2020-03-10-008 du 10 mars 2020 portant subdélégation de signature au chef du service agriculture et développement rural,
VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 12/12/2019 du groupement,

DECIDE:

ARTICLE UNIQUE:

L'agrément accordé au GAEC LES VACHERS – 07690 VANOSC - le 04 juillet 2012 sous le numéro 13.12.07, est retiré suite à la dissolution anticipée du groupement par les associés à compter du 31/12/2019.

Fait à PRIVAS, le 16 avril 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires de l'Ardèche

Le Chef du Service Agriculture et Développement Rural

CLAVE Fabien

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-04-14-011

DP RA TransfoEARL CADE FRERES

Retrait agrément GAEC CADE FRERES, transformé en EARL



PREFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche

DECISION PREFECTORALE
DE RETRAIT D'AGREMENT du
GAEC CADE FRERES

Le PREFET DE L'ARDECHE,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III ;
VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC ;
VU le décret ministériel n° 2014-1515 du 15/12/2014, sur les conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la politique agricole commune ;
VU le décret ministériel n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions de reconnaissance et de fonctionnement des GAEC ;
VU le décret ministériel n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
VU l'arrêté ministériel NOR AGRT1506947A du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des GAEC et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément en application de l'article R.323-9 du code rural et de la pêche maritime,
VU l'arrêté préfectoral N°07-2019-12-27-003 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Albert GRENIER, directeur départemental des territoires de l'Ardèche
VU l'arrêté préfectoral n° 07-2020-03-10-008 du 10 mars 2020 portant subdélégation de signature au chef du service agriculture et développement rural,
VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31/12/2019 du groupement,

DECIDE:

ARTICLE UNIQUE:

L'agrément accordé au GAEC CADE FRERES – La Rouveyrolle – 07460 BERRIAS ET CASTELJAU - le 23 juin 1989 sous le numéro 09.89.07, est retiré suite à la transformation du groupement en Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée EARL CADE FRERES à compter du 01/01/2020.

Fait à PRIVAS, le 14 avril 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires de l'Ardèche

Le Chef du Service Agriculture et Développement Rural

CLAVE Fabien

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-06-11-008

DP RA TransformationDeGadix

Retrait agrément pour transformation en EARL au 15/05/2020



PREFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche

DECISION PREFERATORALE
DE RETRAIT D'AGREMENT du
GAEC DE GADIX

Le PREFET DE L'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III ;
VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC ;
VU le décret ministériel n° 2014-1515 du 15/12/2014, sur les conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la politique agricole commune ;
VU le décret ministériel n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions de reconnaissance et de fonctionnement des GAEC ;
VU le décret ministériel n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
VU l'arrêté ministériel NOR AGRT1506947A du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des GAEC et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément en application de l'article R.323-9 du code rural et de la pêche maritime,
VU l'arrêté préfectoral N°07-2019-12-27-003 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Albert GRENIER, directeur départemental des territoires de l'Ardèche
VU l'arrêté préfectoral n° 07-2020-03-10-008 du 10 mars 2020 portant subdélégation de signature au chef du service agriculture et développement rural,
VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15/05/2020 du groupement,

DECIDE:

ARTICLE UNIQUE:

L'agrément accordé au GAEC DE GADIX – 2260 route de Larnas – 07700 GRAS - le 7 mai 1991 sous le numéro 01.91.07, est retiré suite à la transformation du groupement en Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée DE GADIX à compter du 15/05/2020.

Fait à PRIVAS, le 11 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires de l'Ardèche

Le Chef du Service Agriculture et Développement Rural

CLAVE Fabien

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-02-19-005

DP_RA_BOUDRAS_AGRI_ELEVAGE

Dissolution anticipée du GAEC au 31/08/2017



PREFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche

**DECISION PREFECTORALE
DE RETRAIT D'AGREMENT du
GAEC BOUDRAS AGRI ELEVAGE**

**Le PREFET DE L'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III ;
VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC ;
VU le décret ministériel n° 2014-1515 du 15/12/2014, sur les conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la politique agricole commune ;
VU le décret ministériel n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions de reconnaissance et de fonctionnement des GAEC ;
VU le décret ministériel n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
VU l'arrêté ministériel NOR AGRT1506947A du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des GAEC et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément en application de l'article R.323-9 du code rural et de la pêche maritime,
VU l'arrêté préfectoral N°07-2019-12-27-003 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Albert GRENIER, directeur départemental des territoires de l'Ardèche
VU l'arrêté préfectoral n° 07-2020-01-03-004 du 03 janvier 2020 portant subdélégation de signature au chef du service économie agricole,
VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20/08/2017 du groupement,

DECIDE:

ARTICLE UNIQUE:

L'agrément accordé au GAEC BOUDRAS AGRI ELEVAGE – La Fontanille 07100 BOULIEU LES ANNONAY - le 24 octobre 1977 sous le numéro 03.77.07, est retiré suite à la dissolution anticipée du groupement BOUDRAS AGRI ELEVAGE à compter du 31/08/2017.

Fait à PRIVAS, le **19 FFV, 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires de l'Ardèche
Le Chef du Service
Agriculture et Développement Rural


Rémy CHEVENNEMENT

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-09-28-005

DP_RA_JOANNY_S

Retrait agrément suite à transformation en SCEA à compter du 01/01/2020

**DECISION PREFECTORALE DE RETRAIT D'AGREMENT du
GAEC JOANNY'S**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC ;

VU le décret ministériel n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions de reconnaissance et de fonctionnement des GAEC ;

VU le décret ministériel n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun et les conditions de retrait d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral N°07-2020-09-14-004 du 14 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2020-09-18-004 du 18 septembre 2020 portant subdélégation de signature au chef du service agriculture et développement rural,

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31/12/2019 du groupement,

DECIDE:

ARTICLE UNIQUE:

L'agrément accordé au GAEC JOANNY'S – Hameau de Trignan – 07700 ST MARCEL D'ARDECHE - le 22 octobre 2004 sous le numéro 15.04.07, est retiré suite à la transformation du groupement en Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA JOANNY'S) à compter du 01/01/2020.

Privas, le **28 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires de l'Ardèche

Le Chef du Service
Agriculture et Développement Rural



Fabien GLAVE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-09-28-006

DP_RA_LA_CHEVRERIE_DU_NECK

Retrait agrément suite à transformation en EARL en juillet 2019



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**DECISION PREFERATORALE DE RETRAIT D'AGREMENT du
GAEC LA CHEVRERIE DU NECK**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC ;

VU le décret ministériel n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions de reconnaissance et de fonctionnement des GAEC ;

VU le décret ministériel n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun et les conditions de retrait d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral N°07-2020-09-14-004 du 14 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2020-09-18-004 du 18 septembre 2020 portant subdélégation de signature au chef du service agriculture et développement rural,

VU la déclaration faite au Centre de Formalité des Entreprises de l'Ardèche le 18/07/2019,

DECIDE:

ARTICLE UNIQUE:

L'agrément accordé au GAEC LA CHEVRERIE DU NECK – Quartier Gourgeon – 07400 SCEAUTRES – le 31 mai 2018 sous le numéro 072018008, est retiré suite à la transformation du groupement en Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée à compter du 01/06/2019.

Privas, le **28 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires de l'Ardèche

Le Chef du Service
Agriculture et Développement Rural

Fabien CLAVE

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-02-19-004

DP_RA_ROCHEDY_FRERES

retrait agrément suite à transformation en EARL



PREFET DE L'ARDECHE

Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche

**DECISION PREFECTORALE
DE RETRAIT D'AGREMENT du
GAEC ROCHEDY FRERES**

Le PREFET DE L'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III ;
VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, réformant la procédure d'agrément et le fonctionnement des GAEC ;
VU le décret ministériel n° 2014-1515 du 15/12/2014, sur les conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la politique agricole commune ;
VU le décret ministériel n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions de reconnaissance et de fonctionnement des GAEC ;
VU le décret ministériel n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
VU l'arrêté ministériel NOR AGRT1506947A du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des GAEC et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément en application de l'article R.323-9 du code rural et de la pêche maritime,
VU l'arrêté préfectoral N°07-2019-12-27-003 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Albert GRENIER, directeur départemental des territoires de l'Ardèche
VU l'arrêté préfectoral n° 07-2020-01-03-004 du 03 janvier 2020 portant subdélégation de signature au chef du service économie agricole,
VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31/12/2019 du groupement,

DECIDE:

ARTICLE UNIQUE:

L'agrément accordé au GAEC ROCHEDY FRERES – La Rouveure – 07270 LAMASTRE - le 29 octobre 1993 sous le numéro 15.93.07, est retiré suite à la transformation du groupement en Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée ROCHEDY FRERES à compter du 31/12/2019.

Fait à PRIVAS, le **19 FEV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires de l'Ardèche
Le Chef du Service
Agriculture et Développement Rural


Rémy CHEVENEMENT

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-09-28-001

AP Championnat de France d'Enduro

Autorisation préfectorale pour l'organisation d'un enduro à St-Agrève les 2,3, et 4 octobre 2020

ARRETE PREFECTORAL

**portant autorisation à l'Association «Moto Club des Razmottes»
à organiser le Championnat de France d'Enduro à St Agrève
le vendredi 2, 3 et 4 octobre 2020**

**LE PREFET DE L'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de la Route,

VU le Code du Sport,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 7 août 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme,

VU l'arrêté préfectoral 07-2020-01-09-003 du 9 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône,

VU l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la demande présentée par le Président de l'Association Moto Club des Razmottes à St-Agrève,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'attestation d'assurance,

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière émis en séance du 11 septembre 2020,

VU les avis des maires, du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Président du Conseil Départemental, du Directeur Départemental des Territoires, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et de la Fédération de Motocyclisme,

Considérant l'absence d'opposition des autres services concernés

Sur proposition du Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône,

ARRETE

Article 1^{er}: Le Président de l'Association « Moto Club des Razmottes » sise à St-Agrève est autorisé à organiser une épreuve d'enduro dénommée « Championnat de France d'Enduro », le vendredi 2, le samedi 3 et le dimanche 4 octobre 2020 dans les conditions fixées par les textes susvisés, et selon le parcours joint au dossier.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application, par les organisateurs et les participants, des dispositions des codes, décrets, arrêtés susvisés ainsi que du respect de la réglementation de la Fédération Française de Motocyclisme et du règlement particulier pris à l'occasion de cette épreuve.

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique au Préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées, avant le départ de l'épreuve.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation, par voie de presse ou par tout autre moyen, huit jours avant la manifestation.

Les propriétaires devront autoriser le passage des motos et fournir leurs autorisations.

Article 2 : Modalités

Cette épreuve est composée d'une boucle d'environ 65 km ainsi que trois spéciales.

Le départ et l'arrivée de l'épreuve se feront à St Agrève où se situera également le parc fermé.

Horaires : le vendredi 2 octobre 2020, réglage des motos : 9h – 12h et 14h - 17h30

Le samedi 3 et le dimanche 4 octobre 2020 : 8h30 à 18h.

Article 3 : Dispositif de sécurité et d'ordre

Des marshalls seront répartis sur chaque secteur de liaison qu'ils parcourront sans interruption pendant toute la durée de l'épreuve.

Un fléchage sera mis en place tout au long du parcours.

Chaque spéciale sera tenue par des commissaires de piste qui disposeront également de radio, extincteurs, gilets fluorescents et drapeaux.

Les concurrents devront respecter strictement le code de la route lors du passage sur les voies publiques ouvertes à la circulation.

Le long des spéciales seront mis en place deux couloirs pour le passage des spectateurs vers les « zone public ». Ces zones seront surveillées et disposeront d'extincteurs.

Les spectateurs doivent rester uniquement dans cette zone.

Article 4 : Dispositif de secours

Pendant toute la durée de l'épreuve :

- présence de l'association AMIS avec 10 médicaux et des ambulances
- le PC communique par radio avec 2 liaisons, une avec les bénévoles du parcours et l'autre avec les médecins, et chaque spéciale a son propre canal.

Les parkings devront être équipés d'extincteurs et le stationnement devra répondre à la directive sur le stationnement provisoire en vigueur sur le département de l'Ardèche.

Les numéros de téléphone des responsables en cas d'incident :

**M. Thibault COSTECHAREYRE Organisateur: 06.63.52.84.78
et Hervé CHEYNEL: 06.60.94.87.89**

Article 5 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...) sont rigoureusement interdits.

Article 6: Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Article 7 : Les organisateurs sont responsables tant vis à vis de l'Etat, du Conseil Départemental, des Communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait du déroulement de l'épreuve.

L'Etat, le Conseil Départemental, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui

pourraient être causés aux personnes ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances.

Article 8 : Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 9: Le Préfet, Mesdames et Messieurs les Maires concernés, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Tournon Sur Rhône, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, du Directeur du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de l'Association « Moto Club des Razmottes ». Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Tournon Sur Rhône, le 28 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Tournon Sur Rhône
Signé:
Bernard ROUDIL

07_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de l'Ardèche

07-2020-09-28-008

ARRETE CYNO SEPTEMBRE 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant inscription sur la liste d'aptitude
de l'équipe cynotechnique**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2000, fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnique ;

VU les résultats des tests opérationnels d'aptitude et des épreuves pratiques certificatives CYN1 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La liste d'aptitude des spécialistes formés à la cynotechnie comprend, pour la période du 1er septembre au 31 décembre 2020, les sapeurs-pompiers inscrits dans la liste jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Des radiations ou ajouts à la liste jointe en annexe pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon .

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 28 SEP. 2020

Le préfet


Françoise SOULIMAN

Annexe à l'arrêté n°

Liste d'aptitude des spécialistes cynotechniques du SDIS 07

Responsable départemental de la spécialité cynotechnique :

NOM	Prénom
BEZZAZI	CHRISTOPHE

Conseiller technique départemental de la spécialité cynotechnique – responsable départemental :

NOM	Prénom	NOM DU CHIEN	APTITUDE QUESTAGE	APTITUDE DECOMBRE
BEZZAZI	CHRISTOPHE	HEROS	OUI	OUI

Chef d'unité cynotechnique :

NOM	Prénom	NOM DU CHIEN	APTITUDE QUESTAGE	APTITUDE DECOMBRE
ESTEOULE	YANN	JUNIOR	OUI	OUI
MERLAND	DIDIER	MALOU	OUI	OUI
GODOYE	MAGALI	IWOK	OUI	OUI

Conducteur cynotechnique :

NOM	Prénom	NOM DU CHIEN	APTITUDE QUESTAGE	APTITUDE DECOMBRE
DESBOS	MARC	HOULIGAN	OUI	OUI
TROUILHAS	ISABELLE	EIKA et JOY	OUI	OUI
DALLANEGRA	GERALD	MALO	OUI	OUI
HERZOG	ALEXANDRE	MANGO	OUI	OUI

07_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de l'Ardèche

07-2020-09-28-009

ARRETE FD SEPTEMBRE 2020



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant inscription sur la liste d'aptitude
de l'équipe feux dirigés**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2006-871 du 12 juillet 2006 modifiant certaines dispositions réglementaires du code forestier;

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 15 mars 2004 relatif à la formation et validation des acquis ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La liste d'aptitude des spécialistes feux dirigés comprend, pour la période du 1er septembre au 31 décembre 2020, les sapeurs-pompiers inscrits dans la liste jointe en annexe au présent arrêté

ARTICLE 2 :

Des radiations ou ajouts à la liste jointe en annexe pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 28 SEP. 2020

Le préfet,

Françoise SOULIMAN



Annexe à l'arrêté n°

Liste d'aptitude des spécialistes feux dirigés

Responsable de l'équipe feux dirigés :

NOM	Prénom
FAURE	Cédric

Cadre départemental de la spécialité feux tactiques :

NOM	Prénom
BOURGEAC	Philippe
FARGIER	Jérôme
FAURE	Cédric
ROUX	Didier

Responsable de travaux de brûlages dirigés :

NOM	Prénom
BOURGEAC	Philippe
FARGIER	Jérôme
FAURE	Cédric
MANEVAL	Nicolas
ROURE	Thierry
ROUX	Didier
SIBILLE	Nicolas

Equipier de travaux des brûlages dirigés :

NOM	Prénom
ARNAUD	Alexandre
ARNAUD	Denis
AUBERT	Yoann
AUZAS	Xavier
AUZAS	Samuel

NOM	Prénom
AVON	Christophe
BERNARD	Frédéric
BEYDON	Vincent
CHAPPAZ	Rémy
COURTIAL	Yohann
DOUTTE	Maxime
DURAND	Julien
DURAND	Tony
FEROUL	Fabien
FRAYSSE	Patrice
GAILLARDON	Guillaume
GAUTHIER	Gael
GILLET	Olivier
GUILLOT	Steve
JOURDAN	Jérôme
JOURDAIN	Guillaume
JOUVE	Damien
LHUILIER	Sébastien
LIEUTIER	Patrice
LOULIER	Emmanuel
MASCLAUX	Bernard
MAZAT	Lionel
MOREIRA	Manuel
MOUNIER	Jérôme
PELEGRIN	Thierry
PORCU	Mickael
PREVOT	Loïc
RAMAUX	Bérengère
REYNAUD	Philippe

NOM	Prénom
RIVIERE	Ludovic
ROURESSOL	Vincent
VALLA	Jean-Nicolas
VEYRENC	Lionel

07_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de l'Ardèche

07-2020-09-28-012

ARRETE GRIMP SEPTEMBRE 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant inscription sur la liste d'aptitude
du groupe de recherche et d'intervention en milieu périlleux**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté du 18 août 1999, fixant le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux ;

VU l'arrêté du 30 avril 2001, fixant le guide national de référence relatif aux secours en canyon ;

VU l'arrêté du 29 avril 2004 fixant le guide national de référence relatif aux Interventions en Site Souterrain ;

VU les résultats aux tests d'aptitude ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La liste d'aptitude des spécialistes de recherche et d'intervention en milieu périlleux comprend, pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2020, les sapeurs-pompiers inscrits dans la liste jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Des radiations ou ajouts à la liste jointe en annexe pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 28 SEP. 2020

Le préfet,

Françoise SOULIMAN



Annexe à l'arrêté n°

Liste d'aptitude des spécialistes de recherche et d'intervention en milieu périlleux du SDIS 07

Conseiller technique départemental GRIMP :

NOM	Prénom
VIALLE	STEPHANE

Chef d'unité d'intervention GRIMP :

NOM	Prénom	Hélicoptère
BRUGAL	SEBASTIEN	jour
DI BIN	STEPHANE	/
DUBOIS	LAURENT	jour et nuit
EL MESTARI	NORDINE	jour et nuit
LAVAL	CHRISTOPHE	/
MENDRAS	BRUNO	jour et nuit
REMY	HERVE	jour et nuit
VIALLE	STEPHANE	jour et nuit

Sauveteur intervention GRIMP :

NOM	Prénom	Hélicoptère
ARLAUD	AURELIEN	/
ARMAND	ADRIEN	/
BOYREL	DOMINIQUE	jour
BRICHET	CHRISTOPHE	jour
CHAREYRE	EMMANUEL	/
CRUS	ANTHONY	/
DELAHAYE	PIERRE-JEAN	/
GAUTHIER	GAEL	/
MEYCELLE	CLEMENT	/
MIDENA	BENJAMIN	/

NOM	Prénom	Hélicoptère
POISSON	FREDERIC	/
SEDAT	THIBAUT	/
THOULOZE	SEBASTIEN	jour
TRAYON	SEBASTIEN	/
VIGOUROUX	DAVID	/
WOLF	EMMANUEL	/

Infirmier pour intervention en milieu périlleux :

NOM	Prénom
COSTE	VANESSA
DURAND	NATHALIE
MARTIN	BARBARA
MICHEL	LAURENT
RENOU	FREDERIQUE
SELLIN	NICOLAS
SILVAIN	ALEXANDRE
TUTOY	DOROTHEE

Chef d'unité d'intervention site souterrain :

NOM	Prénom
BRUGAL	SEBASTIEN
DUBOIS	LAURENT
EL MESTARI	NORDINE
LAVAL	CHRISTOPHE
MENDRAS	BRUNO
REMY	HERVE
VIALLE	STEPHANE

Sauveteur intervention site souterrain :

NOM	Prénom
ARMAND	ADRIEN
BOYREL	DOMINIQUE
BRICHET	CHRISTOPHE
CHAREYRE	EMMANUEL
CRUS	ANTHONY
DELAHAYE	PIERRE-JEAN
MEYCELLE	CLEMENT
MIDENA	BENJAMIN
POISSON	FREDERIC
SEDAT	THIBAUT
THOULOUZE	SEBASTIEN
TRAYON	SEBASTIEN
WOLF	EMMANUEL

Chef d'unité neige :

NOM	Prénom
DI BIN	STEPHANE
EL MESTARI	NORDINE
LAVAL	CHRISTOPHE
MENDRAS	BRUNO
REMY	HERVE
VIALLE	STEPHANE

Sauveteur neige :

NOM	Prénom
ARLAUD	AURELIEN
ARMAND	ADRIEN
BOYREL	DOMINIQUE

NOM	Prénom
BRICHET	CHRISTOPHE
CHAREYRE	EMMANUEL
CRUS	ANTHONY
MIDENA	BENJAMIN
MEYCELLE	CLEMENT
POISSON	FREDERIC
THOULOUZE	SEBASTIEN
TRAYON	SEBASTIEN
WOLF	EMMANUEL

Chef d'unité canyon :

NOM	Prénom
DUBOIS	LAURENT
MENDRAS	BRUNO
LAVAL	CHRISTOPHE
REMY	HERVE
VIALLE	STEPHANE

Sauveteur canyon :

NOM	Prénom
BOYREL	DOMINIQUE
BRUGAL	SEBASTIEN
CHAREYRE	EMMANUEL
CRUS	ANTHONY
DELAHAYE	PIERRE-JEAN
EL MESTARI	NORDINE
MEYCELLE	CLEMENT
POISSON	FREDERIC
SEDAT	THIBAULT

NOM	Prénom
THOULOZE	SEBASTIEN
TRAYON	SEBASTIEN
WOLF	EMMANUEL

07_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de l'Ardèche

07-2020-09-28-007

ARRETE NAUTIQUE SEPTEMBRE 2020



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Services d'Incendie et de secours**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant inscription sur la liste d'aptitude
de l'équipe nautique**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1999, fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2002, fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

VU les résultats aux tests d'aptitude ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La liste d'aptitude des spécialistes nautiques (scaphandriers autonomes légers, nageurs sauveteurs aquatiques) comprend, pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2020, les sapeurs-pompiers inscrits dans la liste jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Des radiations ou ajouts à la liste jointe en annexe pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.

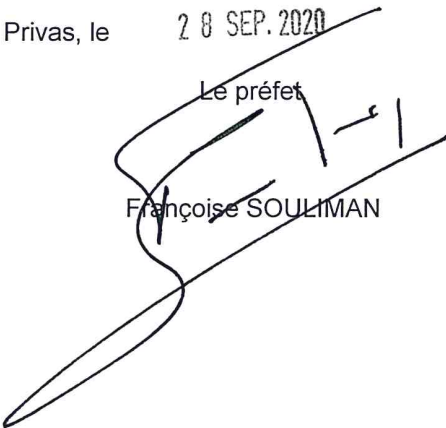
ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 28 SEP. 2020
Le préfet
Françoise SOULIMAN



Annexe à l'arrêté n°

Liste d'aptitude des spécialistes composant l'équipe nautique :

Responsable de l'équipe nautique :

NOM	Prénom
COTENCEAU	SYLVAIN

Equipe sauvetage aquatique :

Conseillers techniques sauvetage aquatique :

NOM	Prénom
COTENCEAU	SYLVAIN
EGLAINE	MATHIEU
MAURIN	DAVID

Sauveteurs aquatiques :

NOM	Prénom
BRISSON	JOACHIM
BRUYERE	CEDRIC
CHALEAT	QUENTIN
CHANAL	VINCENT
COUTURIEUX	OLIVIER
DELEAGE	BERTRAND
DEMON	REMY
DUFOURT	JEROME
EGLAINE	MATHIEU
FOUREL	VINCENT
FRELON	JEAN-MARIE
GERARD	OLIVIER
LHUILIER	SEBASTIEN
MADLRIEUX	BENOIT
MEALLARES	RODIN

NOM	Prénom
MAURIN	DAVID
MOREL	LUDOVIC
PEYRARD	SEBASTIEN
RATTIN	PIERRE-ETIENNE
SCHMITT	JEAN-PIERRE
TARBOURIECH	SYLVAIN
TREMOUILHAC	PIERRE
VALLOS	AURELIEN

Sauveteur hélicoptère jour et nuit :

NOM	Prénom
BRISSON	JOACHIM
EGLAINE	MATHIEU
GERARD	OLIVIER
FOUREL	VINCENT
PEYRARD	SEBASTIEN
SCHMITT	JEAN-PIERRE

Equipe sauvetage subaquatique :

Conseiller technique départemental de l'équipe scaphandrier autonome léger :

NOM	Prénom
PEYRARD	Sébastien

Chefs d'unité scaphandrier autonome léger :

NOM	Prénom
BRISSON	JOACHIM
BRUYERE	CEDRIC
GERARD	OLIVIER

Scaphandriers autonomes légers qualifiés 60 mètres :

NOM	Prénom
COUTURIEUX	OLIVIER

Scaphandriers autonomes légers qualifiés 30 mètres :

NOM	Prénom
DUFOURT	JEROME
RATTIN	PIERRE-ETIENNE
SCHMITT	JEAN-PIERRE
TARBOURIECH	SYLVAIN

Scaphandriers autonomes légers qualifiés mélange :

NOM	Prénom
GERARD	OLIVIER
PEYRARD	SEBASTIEN

Scaphandriers autonomes légers qualifiés surface non libre 60 mètres :

NOM	Prénom
COUTURIEUX	OLIVIER

Scaphandriers autonomes légers qualifiés surface non libre 200 mètres :

NOM	Prénom
BRISSON	JOACHIM
BRUYERE	CEDRIC
DUFOURT	JEROME
PEYRARD	SEBASTIEN
RATTIN	PIERRE-ETIENNE

07_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de l'Ardèche

07-2020-09-28-010

ARRETE PREVENTION SEPTEMBRE 2020



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Services d'Incendie et de secours**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant inscription sur la liste d'aptitude
aux fonctions de préventionniste**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention des risques d'incendie et de panique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La liste d'aptitude des spécialistes formés à la prévention des risques d'incendie et de panique comprend, pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2020, les sapeurs-pompiers inscrits dans la liste jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Des radiations ou ajouts à la liste jointe en annexe pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.

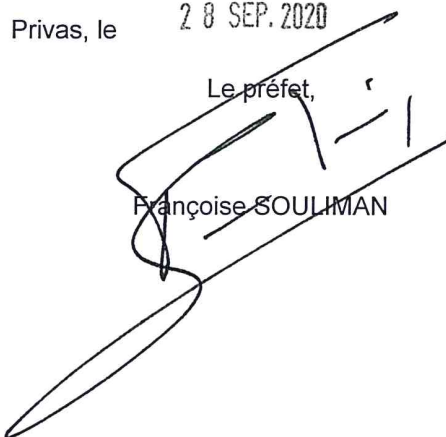
ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 28 SEP. 2020
Le préfet,
Françoise SOULIMAN



Annexe à l'arrêté n°

Liste d'aptitude des spécialistes formés à la prévention des risques d'incendie et de panique du SDIS

07

Chef de service prévention – PRV3

NOM	Prénom
BAGOU	BRUNO
DEFUDES	GUILLAUME
RIVIERE	ALAIN

Préventionniste – PRV2

NOM	Prénom
ANDRE	DANIEL
AUZAS	DAVID
BARROUN	EMMANUEL
BERNARD	FREDERIC
CONTESSE	SEBASTIEN
COURTIAL	ERIC
DELOBRE	FABIEN
DESCOURS	JULIEN
FAZENDEIRO	PHILIPPE
FILLON	JEAN-PHILIPPE
JUGE	ALAIN
LEPAULMIER	LIONEL
MATHEVET	JEAN-PAUL
MONTAGNE	LUDWIG
PLOYON	JEROME
SOUCHE	JEROME
SOUVIGNET	ERIC
VIDAL	MAXIME

07_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de l'Ardèche

07-2020-09-28-011

ARRETE RT SEPTEMBRE 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant inscription sur la liste d'aptitude
de l'équipe risques technologiques**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2002, fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006, fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

VU les résultats des formations de maintien des acquis ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La liste d'aptitude des spécialistes formés aux risques technologiques (radiologiques, chimiques) comprend, pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2020, les sapeurs-pompiers inscrits dans la liste jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Des radiations ou ajouts à la liste jointe en annexe pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 28 SEP. 2020
Le préfet,
Françoise SOULIMAN



Annexe à l'arrêté n°

Liste d'aptitude des spécialistes aux intervention contre les risques chimiques, biologiques et radiologiques du SDIS 07

Responsable départemental des équipes de risques chimiques et biologiques et de risques radiologiques :

NOM	Prénom
SAUREL	SYLVAIN

Risques chimiques et biologiques :

Conseiller technique départemental risques chimiques et biologiques :

NOM	Prénom
SAUREL	SYLVAIN

Chef de cellule mobile d'interventions chimiques et biologiques :

NOM	Prénom
ARGAUD	REMI
ARMAND	DANIEL
DEFUDES	GUILLAUME
GRUY	SEBASTIEN
LADET	JEAN-PHILIPPE
MONTAGNE	LUDWIG
PLOYON	JEROME

Chef d'équipe d'intervention contre les risques chimiques et biologiques :

NOM	Prénom
ANGLADE FEZ	JEROME
AUZAS	DAVID
BLACHON	YOANN
BONNAUD	DENIS

NOM	Prénom
CARBALLO	YVES
CELERIEN	NICOLAS
CHAREYRE	EMMANUEL
CHOVIN	GILLES
COLET	RAOUL
COMBET	SYLVAIN
COUTURIER	PASCAL
DECORME	PATRICE
FRELON	JEAN-MARIE
GAMBA	ERIC
JALADE	SEBASTIEN
LEPAULMIER	LIONEL
MADLRIEU	BENOIT
MARCOUX	GRÉGORY
MAURIN	DAVID
MINET	LAURENT
MUNCH	SEBASTIEN
PAILLASSON	OLIVIER
PLANET	STEPHANE
POCHET	LOIC
REBENDENNE	STEPHANE
TERRASSE	STEPHANE

Equipier d'intervention des risques chimiques et biologiques :

NOM	Prénom
CHALANCON	REMI
GRUET	CYPRIEN

Chef d'équipe de reconnaissance des risques chimiques et biologiques :

NOM	Prénom
ARNAUD	PASCAL
GERARD	OLIVIER
MICHELON	ERIC
MORTAS	LOIC
ROUMEAS	JOHANN

Equipier de reconnaissance des risques chimiques et biologiques :

NOM	Prénom
ARNAUD	GAETAN
CHALANCON	REMI
SARTRE	NICOLAS

Risques radiologiques :

Conseiller technique radiologique :

NOM	Prénom
SAUREL	SYLVAIN

Chef de cellule mobile d'intervention radiologique :

NOM	Prénom
ARMAND	DANIEL
DEFUDES	GUILLAUME
LADET	JEAN-PHILIPPE
MONTAGNE	LUDWIG

Chef d'équipe d'intervention radiologique:

NOM	Prénom
ANDRE	DANIEL
AUZAS	DAVID
BLACHON	YOANN
CARBALLO	YVES
CELERIEN	NICOLAS
CHAREYRE	EMMANUEL
CHOVIN	GILLES
COLET	RAOUL
COMBET	SYLVAIN
COUTURIER	PASCAL
FRELON	JEAN-MARIE
GAMBA	ERIC
GRUY	SEBASTIEN
LEPAULMIER	LIONEL
MAURIN	DAVID

NOM	Prénom
MINET	LAURENT
MONTAGNE	LUDWIG
PAILLASSON	OLIVIER
PLOYON	JEROME
REBENDENNE	STEPHANE
ROUMEAS	JOHANN
TERRASSE	STEPHANE

Equipier d'intervention radiologique

NOM	Prénom
GRUET	CYPRIEN

Chef d'équipe de reconnaissance radiologique :

NOM	Prénom
ANGLADE FEZ	JEROME
ARNAUD	PASCAL
BONNAUD	DENIS
DECORME	PATRICE
GERARD	OLIVIER
MARCOUX	GRÉGORY
MUNCH	SEBASTIEN
PAILLASSON	OLIVIER
POCHET	LOIC

Equipier de reconnaissance radiologique :

NOM	Prénom
ARNAUD	GAETAN

Personnes compétentes en radio protection :

NOM	Prénom
ARSAC	FABIEN
SAUREL	SYLVAIN

07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2020-09-25-004

Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de M.
Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à Monsieur BOUSSIT, responsable de
MADDALONE, directeur régional des Entreprises, de la
l'unité départementale de l'Ardèche
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à M. Daniel
BOUSSIT, responsable de l'unité départementale
DIRECCTE Ardèche

N° SG/2020/62

**Arrêté portant subdélégation de signature à M. Daniel BOUSSIT,
responsable de l'unité départementale de l'Ardèche**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes

La Préfète,

Vu les codes de commerce ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN préfète de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Daniel BOUSSIT sur l'emploi de responsable de l'Unité départementale de l'Ardèche, à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mars avril 2020 portant nomination de M. Patrick MADDALONE, en qualité de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 portant délégation de signature de Mme SOULIMAN à M. MADDALONE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant subdélégation de signature de M. MADDALONE à M. BOUSSIT,

SUR PROPOSITION DU directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE :

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Daniel BOUSSIT, responsable de l'unité départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer au nom de la préfète de département, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), dans les domaines de compétences prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 mars 2020 susvisé et dans les conditions prévues par cet arrêté, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

Monsieur Bruno BAUMERT ;
Monsieur Maxime BEAUDEAU ;
Madame Caroline DEUNETTE ;
Madame Céline GISBERT-DEDIEU.

Les quatre subdélégués désignés ci-dessus mettent en œuvre la présente délégation dans le cadre strict de leurs missions respectives.

La signature des actes liés au traitement des recours gracieux reste cependant réservée au directeur de l'unité territoriale.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au titre du décret n°2001-387, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs aux marques d'identification.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe RIOU, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Romain BOUCHACOURT, chef de subdivision ;
- Armelle DUMONT, chef du département métrologie ;
- Philippe ENJOLRAS, chef de subdivision ;
- Frédéric MARTINEZ, chef de subdivision ;
- Sophie MEYER, cheffe de subdivision.

Article 3 : Dans le cadre de la mutualisation de certaines missions impliquant la mise en place de pôles interdépartementaux de compétences, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme **Véronique CARRE**, responsable de l'unité départementale de l'Allier pour la signature des conventions relatives aux allocations temporaires dégressives ;

- M. **Raymond DAVID**, responsable de l'unité départementale du Cantal pour les décisions relatives au remboursement des frais de déplacement des conseillers du salarié et au remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié.

Et en cas d'absence ou d'empêchement des responsables précités, la subdélégation est donnée à leurs adjoints dont les noms suivent :

- Unité départementale de Allier : Brigitte BOUQUET
- Unité départementale du Cantal : Frederic FERREIRA et Johanne VIVANCOS

Article 4 : Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe le directeur régional de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 6 : L'arrêté du 25 août 2020 susvisé est abrogé.

Fait à Lyon, le 25 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Signé

Patrick MADDALONE